

Méthodologie tarifaire

Les tarifs des services de transport de gaz naturel en Belgique sont déterminés dans le cadre de la Loi gaz et de l'Arrêté Royal « tarifs droit commun », sous le contrôle de la CREG.

Les tarifs des services de transport de gaz sont proposés par Fluxys pour une période régulatoire de quatre ans et sont soumis à l'accord de la CREG.

Fluxys introduit auprès de la CREG une proposition tarifaire sur base d'une enveloppe budgétaire (« revenu autorisé ») comprenant les éléments suivants :

- La base d'actifs régulés (la RAB) : l'ensemble des actifs nécessaires à l'activité de transport, tenant compte des projets d'investissement ;
- Le taux de rentabilité appliqué sur ces actifs régulés, qui sert à déterminer la rémunération de ces actifs (marge équitable) ;
- Les amortissements de ces actifs régulés, tenant compte des projets d'investissement ;
- Le niveau des dépenses opérationnelles (à l'exception des coûts engendrés par les besoins en énergie de Fluxys, qui sont couverts par le tarif de « gas in cash »¹)

En règle générale, le tarif d'un service est calculé en divisant les coûts alloués à ce service par les quantités de référence de ce service. Où,

- Les quantités de références représentent les quantités des services qu'il est prévu de vendre lors de la période tarifaire considéré.
- La somme des coûts alloués à tous les services de transport de gaz est égal au « revenu autorisé »

L'allocation des coûts aux services est directe pour les services de MP, DPRS, odorisation, Zeeplatform, compression à l'entrée, Capsquare, sous-comptage WKK et multi-shipper's code. Pour ces services il est en effet possible² d'identifier les coûts engendrés par chaque service individuel.

Le reste des coûts ne peut être alloué directement aux autres services (il s'agit des services de capacité d'entrée, capacité de sortie, capacité d'Entry/Exit entre zones et flexibilité complémentaire). Pour ces services, le calcul du tarif se base sur la division du

¹ Aux tarifs couvrant les « revenus autorisés » il faut encore ajouter le tarif de « gas in cash » qui couvre les besoins en énergie de Fluxys (les consommations propres des installations : compresseurs, installations de désulfuration ...). Le tarif de « gas in cash » est neutre pour Fluxys : l'écart entre le revenu perçu via ce tarif et les coûts réellement engendrés par les besoins en énergie est restitué aux Utilisateurs du Réseau.

² Selon la comptabilité analytique appliquée chez Fluxys

coût alloué par la somme pondérée des quantités de référence de ces services, multiplié par le facteur de pondération du service considéré.

Le facteur de pondération de chacun de ces services dépend du coût engendré par ce service. Par exemple : la pondération des capacités d'Entry/Exit entre zone se fait selon la distance de la canalisation à parcourir afin de transporter du gaz d'une zone à une autre.

Les tarifs de transport font l'objet d'une indexation annuelle.

A la fin de la période tarifaire, la CREG compare les coûts réels aux coûts budgétés, reconnaît le caractère raisonnable des coûts réels, et les accepte dès lors comme revenu autorisé pour la période tarifaire passée.

Les écarts entre revenus et coûts réalisés et budgétés sont repris dans un compte de régularisation et reportés vers une prochaine période tarifaire pour venir en diminution ou en augmentation (selon le sens des écarts) des revenus autorisés.